

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

**Arrêté**

**- 1 DEC. 2025**

**portant prorogation de l'aménagement  
la forêt domaniale de VANDELEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)  
durant la période 2026 – 2030  
avec application du 2<sup>o</sup> de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 122-7, L. 122-8, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VANDELEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE), pour la période 2011 - 2025 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1.**

L'aménagement de cette forêt, en vigueur durant la période 2011-2025, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, afin de maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt, dans l'attente de sa prochaine révision.

Durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

**Article 2**

Durant la période 2026-2030, la contenance de cette forêt reste identique à ceux arrêtés le 6 novembre 2012 pour la période 2026-2030.

Les objectifs de gestion de cette forêt restent la production de bois d'œuvre feuillu, ainsi que la satisfaction de la fonction écologique et de la fonction sociale dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle.

Les peuplements à vocation de production ligneuse, soit 240,12 ha, restent traités en conversion en futaie régulière, sur 126,93 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 113,19 ha. Le hêtre et le chêne sessile restent les deux essences-objectif au profit desquelles la gestion de production est menée.

### Article 3

Durant la période 2026-2030 :

- La forêt reste structurée en quatre groupes de gestion :
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 126,93 ha, qui seront parcourus en coupe selon une rotation de 6 ou 8 ans, selon le groupe ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 113,19 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans, et au sein duquel les travaux sylvicoles nécessaires seront poursuivis dans les régénérations installées ;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructure et de desserte, d'une contenance de 1,61 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Sur l'ensemble de la forêt, les coupes sanitaires seront réalisées, autant que nécessaire, et inscrites aux états d'assiette annuels selon la procédure propre aux coupes non réglées ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement durant la période 2016-2025 pourront être mises en œuvre ou seront poursuivies ; en particulier les actions contribuant au rétablissement de l'équilibre forêt gibier, et notamment la réévaluation annuelle des demandes de plans de chasse au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, ainsi que les actions contribuant à la protection de la biodiversité ou à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes découle des règles ci-dessus ; il figure en annexe du présent arrêté.

### Article 4

La prorogation durant la période 2026-2030 de l'aménagement de la forêt domaniale de VANDELEVILLE, présentement arrêtée, est approuvée par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4100177, dénommée « Gîtes à chiroptères de la colline inspirée, érablières, pelouses, église et château de Vandeléville ».

### Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **- 1 DEC. 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice filières forêt-bois,  
cheval et biodéveloppement  
Marie-Aude STOFER

**Annexe 1 : programme de coupes en forêt domaniale de VANDELEVILLE (54) durant la période de prorogation de 5 ans (2026-2030)**

Année de désignation	Unité de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Groupe de gestion	Surface à parcourir en coupe	Type de Coupe
2026	9	8,06 ha	A1	8,06 ha	AO
2026	10	5,66 ha	I	5,66 ha	IBO
2027	15	9,48 ha	A1	9,48 ha	AO
2027	16	10,00 ha	A1	10,00 ha	AO
2027	21	7,83 ha	A1	7,83 ha	AO
2027	22	7,95 ha	I	7,95 ha	IBO
2028	1	11,26 ha	A1	11,26 ha	AO
2028	3	7,79 ha	I	7,79 ha	IBO
2028	4	9,70 ha	I	9,70 ha	IBO
2028	24	9,83 ha	A2	9,83 ha	AO
2030	17	9,37 ha	I	9,37 ha	IBO
2030	18	13,27 ha	I	13,27 ha	IBO
2030	19	5,69 ha	I	5,69 ha	IBO

**Explicitation du groupe de gestion :**

A1 : Groupe d'amélioration (futaie régulière) à décapitaliser modérément

A2 : Groupe d'amélioration (futaie régulière) à décapitaliser fortement

I : Groupe de futaie irrégulière

**Explicitation du type de coupes :**

AO : Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'œuvre

IBO : Coupe de futaie irrégulière prélevant essentiellement du bois d'œuvre

